

ARRETE CONJOINT A/2020/...../MEEF/ MPAEM/SGG

**PORTANT PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

- **LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**
- **LE MINISTRE DES PÊCHES, DE L'AQUACULTURE ET
DE L'ECONOMIE MARITIME**

Vu la Constitution ;

Vu les dispositions de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvage menacées d'extinction (CITES) ratifiée par la République de Guinée le 20 décembre 1981 ;

Vu les dispositions de la Convention Internationale sur les Espèces Migratrices (CMS) ratifiée par la République de Guinée le 24 septembre 1992 ;

Vu l'Accord sur les Oiseaux Migrateurs Afrique-Eurasie (AEWA) auquel la Guinée est partie depuis 1999 ;

Vu La liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) adhéree par la République de Guinée le 24 septembre 1992 ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 décembre 2017, portant code forestier de la République de Guinée;

Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 20 juin 2018, portant code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG, du 03 juin 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 aout 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

ARRETENT

Article Premier : En application des dispositions des instruments juridiques internationaux en matière de protection des espèces de faune et de flore sauvages auxquels la Guinée est partie et des dispositions légales et réglementaires nationales en la matière, le présent Arrêté fixe les mesures de protection des espèces de Raie et Requins sauvages en Guinée.

Aux fins de la protection visée à l'alinéa ci-dessus, les espèces protégées dont les listes sont jointes au présent arrêté sont classées en catégories une (I) et deux(II).

Article 2 : En application des dispositions des articles 56 et 57 de la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 20 juin 2018, portant code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, les espèces de faune et de flore figurant sur la liste de la catégorie I indiquée à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus sont intégralement protégées, du fait de leur endémisme, de leur rareté ou des menaces d'extinction qui pèsent sur elles.

La liste des espèces intégralement protégées de la catégorie I inclut :

- les espèces de l'Annexe I de la CITES;
- les espèces classées en danger critique (CR) et en danger (EN) de la liste rouge de l'UICN;
- les espèces classées des espèces migratrices en danger à l'Annexe I de la (CMS);
- les espèces figurant à la colonne A du Tableau I de l'Accord sur les oiseaux migrateurs Afrique-Eurasie (AEWA).

Article 3 : Aux fins d'une protection intégrale des espèces visées à l'article 2 ci-dessus, sont interdits :

Pour les espèces de Raie et Requins :

- la capture, la détention et la mise à mort des spécimens ;
- le transport, l'achat, la vente et l'exportation ou réexportation des spécimens vivants ou morts, même naturalisés ainsi que des produits dérivés ;
- toute gêne, pendant la période de reproduction et de dépendance de ces espèces ;
- la destruction, le ramassage et la détention des œufs, même vides, et des nids.

Article 4 : En application des dispositions de l'articles 59 de la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 20 juin 2018, portant code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, les espèces de faune et de flore figurant sur la liste de la catégorie II indiquée à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus sont partiellement protégées, du fait de l'importance de leur maintien pour l'équilibre naturel ou de menaces que leur exploitation incontrôlée est susceptible de compromettre à terme leur existence.

La liste des espèces inscrites dans la catégorie II inclut:

- les espèces de l'Annexe II de la CITES;
- les espèces classées susceptibles d'être menacées (NT) et vulnérables (VU) de la liste rouge de l'UICN;
- les espèces migratrices en situation défavorable de l'Annexe II de la (CMS);
- les espèces figurant aux colonnes B et C du Tableau I de l'Accord sur les oiseaux migrateurs Afrique-Eurasie (AEWA).

Article 5 : Sont soumis à autorisation préalable des Ministres en charge de la faune sauvage et des pêches, en ce qui concerne les espèces sauvages partiellement protégées :

pour les espèces de Raies et Requins :

- la capture, la détention et la mise à mort des spécimens ;
- le transport, l'achat, la vente et l'exportation ou réexportation de spécimens vivants ou morts, même naturalisés, ou de produits dérivés ;
- toutes opérations menées à des fins d'étude et de recherche scientifique.

Article 6 : L'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 ci-dessus ne peut être délivrée qu'après avis motivée des services techniques compétents des Ministères en charge des forêts et de la faune sauvage et de la pêche.

Article 7 : L'introduction sur le territoire national, d'espèces exotiques est interdite sauf dérogation expresse accordée par les Ministre en charge de la faune et de la flore sauvages et des pêches.

La dérogation visée à l'alinéa ci-dessus ne concerne que les espèces ne présentant aucun danger pour l'équilibre écologique national et ayant un intérêt économique majeur.

Article 8 : Les listes de classement visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, annexées au présent arrêté sont soumises à une révision chaque fois que le besoin se fait sentir,

Article 9 : Les mesures de protection visées par les dispositions du présent arrêté incluent également l'interdiction de toute destruction des habitats de ces espèces.

A fin de ne pas modifier le comportement alimentaire des espèces visées par le présent arrêté, notamment celles endémiques ou menacées ainsi que les conditions de reproduction qui leurs sont propres et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de faune et de pêche

Article 10 : Toute dérogation aux mesures de protection visées par les dispositions du présent arrêté est soumise à une autorisation préalable des Ministres en charge de la faune sauvage et des pêches, après avis scientifique du Comité scientifique National de la CITES.

La dérogation indiquée à l'alinéa ci-dessus n'est donnée qu'à des fins d'études et de recherches scientifiques et ne peut être délivrée qu'au cas par cas sous forme de permis de recherche scientifique.

Article 11 : Le permis de recherche scientifique indiqué à l'article 11 ci-dessus n'est accordé que pour une seule espèce de faune et pour des cas de capture, de prélèvement, et de pêche.

Le permis de recherche scientifique est accordé pour une durée limitée, déterminée en fonction de l'espèce concernée, sur demande expresse adressée aux Ministres en charge de la faune et des pêches

Article 12 : Toute demande de permis de recherche scientifique doit comporter les informations ci-après :

- la raison sociale de l'organisme de recherche demandeur;
- l'objet, y compris la désignation scientifique de l'espèce concernée et la finalité de la recherche, notamment sa valorisation et ses retombées scientifiques et économiques ;
- les conditions de réalisation de la recherche envisagée, notamment les mesures prévues pour ne pas troubler les conditions de vie naturelles de l'espèce et du milieu ;
- un engagement écrit de ne pas détenir ni exporter illégalement une espèce intégralement protégée ;
- l'indication précise des lieux de la recherche ;
- les références de l'organisme scientifique national avec lequel le demandeur est affilié dans sa recherche au cas où il est étranger.

L'autorisation visée par l'article 11 ci-dessus, peut être renouvelée pour une période n'excédant pas deux (2) mois.

Article 13 : Tout acte de chasse des espèces de faune inscrite à la catégorie II appartenant aux espèces partiellement protégées doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité en charge de la faune sauvage et des aires protégées.

La chasse des espèces de faune sauvages inscrites à l'annexe III du présent arrêté n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'alinéa 2 de l'article premier est réglementée.

Article 14 : Les espèces de faune sauvages non inscrites à l'annexe III du présent arrêté sur les listes des catégories I et II, annexées au présent arrêté sont celles inscrites en annexe III et leur chasse est réglementée.

Article 15 : Au sens du présent arrêté, la période de reproduction et de dépendance des espèces de faune sauvage s'étend de la nidification à la croissance, en particulier, en ce qui concerne la faune avicole notamment les oiseaux migrateurs.

Article 16 : Toute violation ou tentative de violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie en application des dispositions des lois ordinaires L/2017/060/AN du 12 décembre 2017, portant code forestier de la République de Guinée et L/2018/0049/AN du 20 juin 2018, portant code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.



Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré au Journal officiel de la République.


Oyé GUILAVOGUI



Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts
Le Ministre d'Etat

19 MAI 2020
Conakry, le2020

Frédéric LOUA



Ministère des Pêches de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime
Le Ministre

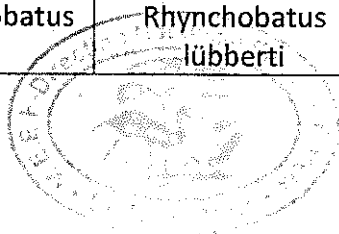
Ampliations:

PRG	3
Primature	2
MEEF	2
MPAEM	2
MATDAP	2
Min.JGS	2
MIPME	2
Min Commerce	2
Min Mines	2
MTP	2
Min Transport	2
Min Budget	2
DNEF	1
DG/OGUIB	1
Régions Administ	8
Préfectures	33
Sections P/C	38
CU	38
CR	304
J.O	1/449

ANNEXES

I- La liste des espèces de raie et requins intégralement protégées

N°	Familles	Genres	Noms scientifiques	Noms français	Annexe I
1	Caracharhinidae	Carcharhinus	Carcharhinus brevipinna	Requin-tisserand	I
2			Carcharhinus plumbeus	Requin gris	I
3			Carcharhinus falciformis	Requin soyeux	I
4			Carcharhinus obscurus	Requin sombre	I
5			Carcharhinus altimus	Requin babosse	I
6		Negaprion	Negaprion brevirostris	Requin citron	I
7		Galeocerdo	Galeocerdo cuvier	Requin tigre	I
8	Triakidae	Leptocharias	Leptocharias smithii	Emissole à grandes lèvres	I
9	Hemigaleidae	Paragaleus	Paragaleus pectoralis	Milandre jaune	I
10	Sphyrnidae	Sphyrna	Sphyrna zygaena	Requin-marteau commun	I
11			Sphyrna lewini	Requin-marteau halicorne	I
12			Sphyrna mokarran	Grand requin-marteau	I
13	Ginglymostomatidae	Ginglymostoma	Ginglymostoma cirratum	Requin nourrice	I
14	Hexanchidae	Heptranchia	Heptranchia perlo	Requin perlo	I
15	Squalidae	Squalus	Squalus blainvillei	Aiguillat coq	I
16	Rhincodontidae	Rhincodon	Rhincodon typus	Requin-baleine	I
17	Dalatidae	Etmopterus	Etmopterus spinax	Sagre commun	I
18	Centrophoridae	Centrophorus	Centrophorus granulosus	Requin chagrin	I
19	Squatinae	Squatina	Squatina aculeata	Ange de mer	I
20	Rhynchobatidae	Rhynchobatus	Rhynchobatus lubberti	Poisson-paille	I



21	Alopiidae	Alopias	Alopias superciliosus (Lowe 1841)	Requin renard aux gros yeux	I
22		Alopias	vulpinus (Bonnature,1902)	Requin-renard commun	I
23	Dasyatidae	Urogymnus	asperrimus	Raie porc-épic au maldive	I
24	Gymnuridae	Gymnura	micrura	Raie papillon glabre	I
25	Mobulidae	Manta	birostris	Grande mante	I
26	Myliobatidae	Mobula	rochebrunei	Petit diable de mer	I
27	Myliobatidae	Mobula	thurstoni	Diable de mer	I
28	Rajidae	Raja	doutrei	Raie	I
29	Pristidae	Pristis	Pristispectinata	Poisson-scie	I
30	Torpedinidae	Torpedo	nobiliana	Torpille	I
31			torpedo	Torpille ocellée	I
32	Dasyatidae	Dasyatis	marmorata	Pastenague	I
33	Dasyatidae	Dasyatis	hastata	Pastenague	I

II- La liste des espèces de raie et requins partiellement protégées

N°	Familles	Genres	Noms scientifiques	Noms français	ANNEXE II
1	Lamnidea	Isurus	Oxyrinchus and paucus	Requin-taupes bleus	II
2	Carcharhinidae	Carcharhinus	leucas	Requin – bouledogue	II
3		Carcharhinus	limbatus	Requin-bordé	II
4		Rhyzoprionodon	acutus	Requin à museaupointu	II
5	Trakidae	Mustelus	mustelus	Emissole lisse	II
6	Myliobathidae	Pteromylaeus	bovinus	Raie-vachette	II
7	Rajidae	Raja	miraletus	Raie miroir	II
8	Dasyatidae	Dasyatis	margarita	Pastenagues	II
9			margaritella	Pastenagues	II
10			centroura	Pastenague à queue épineuse	II
11			pastinaca	Pastenague commune	II
12	Glaucostegidae	Glaucostegus	spp.	Guitares de mer	II



14	Gymnuridae	Gymnura	Gymnura micrura	Raie papillon	II
15	Rhinidae	Rhinidae	Spp.	Raies	II
16	Rhinoptera	Rhinoptera	marginata	Mourine lusitanienne	II
17			bonasus	Raie mourine	II
18	Rhinobatidae	Rhinobatos	rhinobatos	Raie guitare commune	II
19			cemiculus	Raie guitare fousseuse	II
20	Platyrrhinidae	Zanobatus	schoenleinii	Raie tigrée	II
21	Holothuriidae	Holothuria Microthele	Fuscogilva, nobilis et whitmaei	Holothuries à mamelles	II

